



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**CULTURE, EDUCATION POPULAIRE ET EQUIPEMENTS RATTACHÉS**

**BIENNALE 2026 "LES MONDES INVISIBLES" - PROGRAMMATION CULTURELLE ASSOCIEE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE FRANCOIS MITTERRAND DE BILLY-BERCLAU**

Considérant que la Priorité n°3 du Projet de territoire a pour enjeu de garantir l'accès à l'offre et la pratique culturelle,

Considérant que la Communauté d'Agglomération organise la deuxième édition de la Biennale des arts visuels intitulée « Les Mondes Invisibles : d'Augustin Lesage à aujourd'hui » du 23 mai au 15 novembre 2026,

Considérant qu'une programmation culturelle associée est proposée dans les équipements communautaires et hors-les-murs,

Considérant que le Conservatoire Communautaire produit le conte musical « Le Château d'Indelberg » les 6 et 7 juin à Billy-Berclau,

Considérant que la Commune de Billy-Berclau, propriétaire de l'Espace François Mitterrand, accueille, dans ce cadre, les répétitions et représentations du conte musical du mardi 3 au dimanche 7 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec la Commune de Billy-Berclau ayant pour objet la mise à disposition de l'Espace François Mitterrand, du mardi 3 au dimanche 7 juin 2026, et ce, à titre gracieux, selon la convention annexée,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec la Commune de Billy-Berclau ayant pour objet la mise à disposition de l'Espace François Mitterrand pour l'accueil des répétitions et des représentations du conte musical « Le Château d'Indelberg » du mardi 3 au dimanche 7 juin 2026, dans le cadre de la 2ème édition de la Biennale des arts visuels et de la programmation culturelle associée en partenariat avec les communes membres de la Communauté d'Agglomération, et ceux, à titre gracieux, selon le projet de convention annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 5 JUIN 2026

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 5 JUIN 2026

Et de la publication le : - 5 JUIN 2026

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**  
**Direction de la Culture**  
**100, avenue de Londres**  
**CS 40548**  
**62411 BETHUNE Cedex**  
**Tél : 03 21 61 50 00**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**ENTRE**  
**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE**  
**ET**  
**LA COMMUNE DE BILLY-BERCLAU**

**Entre les soussignés :**

Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 Béthune Cedex

N° SIRET : 200 072 460 00013

N° licence d'entrepreneur du spectacle : D-2021-003791

représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par décision n° 2026 XXX en date du

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

**Et**

Commune de Billy-Berclau

181, rue du Général de Gaulle

62138 Billy-Berclau

N° SIRET : 216 201 327 00063

représentée par son Maire Monsieur Steve Bossart

Ci-après dénommée, « la Commune », d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération organise la deuxième édition de la Biennale des arts visuels intitulée « Les Mondes Invisibles : d'Augustin Lesage à aujourd'hui » du 23 mai au 15 novembre 2026.

Une programmation culturelle associée est proposée dans les équipements communautaires et hors-murs en partenariat avec les communes membres de l'Agglomération lors de concerts gratuits ouverts à tous, dont le spectacle musical « Le Château d'Indelberg », produit par le Conservatoire Communautaire. La Commune de Billy-Berclau, propriétaire de l'Espace François Mitterrand, accueille, dans ce cadre, le spectacle « Le Château d'Indelberg » les samedi 6 et dimanche 7 juin 2026.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des deux parties pour l'accueil et l'organisation des séances du spectacle.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Communauté d'Agglomération l'Espace François Mitterrand, sis rue François Mitterrand 62138 Billy-Berclau, du mardi 2 juin 2026, 8h jusqu'au dimanche 7 juin 2026, 23h. Cette mise à disposition comprend toutes les salles de l'Espace François Mitterrand, tout l'équipement scénique et mobilier permanents.

La Commune prend en charge les fluides, le nettoyage, et la disposition désirée de la salle (scène et espace spectateur). Le personnel technique communal participe au montage et démontage du spectacle en lien avec les agents de la Communauté d'Agglomération selon un planning défini d'un commun accord par les services des deux collectivités.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'Agglomération a l'entière charge de l'accueil du public et de sa sécurité. L'accès aux spectacles étant gratuit, il n'y a pas de billetterie payante mais la Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale de la salle indiquée par la Commune.

La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter le règlement et les consignes de la Commune pour une jouissance respectueuse du lieu et ses proches alentours et à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux biens et personnes résultant de son personnel ou, le cas échéant, du public. La Communauté d'Agglomération s'engage à restituer l'Espace François Mitterrand dans les mêmes dispositions et le même état.

Le matériel d'orchestre et les instruments sont fournis par la Communauté d'Agglomération qui en a la pleine responsabilité.

La Communauté d'Agglomération effectuera la déclaration des taxes afférentes au concert : droits d'auteur et droits voisins et, le cas échéant, de l'acquittement du paiement.

La Communauté d'Agglomération assurera à ses frais l'ensemble de la communication pour la promotion des concerts.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITION PARTICULIERE**

Le spectacle inclut la participation d'élèves des écoles de Billy-Berclau. L'association des parents d'élèves tiendra, les 6 et 7 juin, jours de spectacle, une buvette dans l'enceinte de l'Espace François Mitterrand dont elle a totalement la charge et la responsabilité. La Commune et la Communauté d'Agglomération n'ont ni la gérance, ni les bénéfices de cette activité non-marchande.

## **ARTICLE 5 : ETATS DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie pourra être conclu avec les représentants sur place des deux collectivités.

## **ARTICLE 6 : RESPECT DES OBLIGATIONS**

La Commune pourra à tout moment contrôler le bon usage du lieu et sa conformité avec la présente convention.

## **ARTICLE 7 : DROITS PATRIMONIAUX**

La Commune cède à la Communauté d'Agglomération, à titre non-exclusif, les droits de représentation, de reproduction d'images du lieu des concerts dans le cadre défini article 1 et pour une durée inhérente à la promotion du spectacle et de la politique culturelle de la Communauté d'Agglomération.

Les droits de représentation comprennent le droit de représenter tout ou partie du lieu, par tous procédés de représentation existants ou à venir.

Les droits de reproduction comprennent le droit de reproduire des images du lieu sur tous supports communicationnels strictement destinés à la promotion de la politique culturelle de la Communauté d'Agglomération y compris à des fins de communication sur Internet et les réseaux sociaux ainsi que sur des supports n'appartenant pas à la Communauté d'Agglomération mais à des médias dans le cadre de reportage sur le Conservatoire Communautaire ; la présente cession est consentie dans le cadre de la réalisation de tout support de communication interne et externe.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification et expirera le dimanche 7 juin 2026 après le spectacle.

## **ARTICLE 9 : REPORTS**

Dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération décidait le report ou l'annulation d'un ou des concerts, la convention serait modifiée par avenant sous réserve de l'acceptation de la Commune au regard de la disponibilité de la salle. Cette modification n'engendrerait aucune modification du caractère gracieux de la mise à disposition et ne donnerai pas lieu à une indemnité.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

La Commune et la Communauté d'Agglomération peuvent décider de mettre fin à l'exécution de la convention du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil en vigueur à la signature de la convention.

La Communauté d'Agglomération peut décider unilatéralement de mettre fin à l'exécution de la convention avant son achèvement pour un motif d'intérêt général (abandon du projet, difficultés techniques, contraintes budgétaires, etc).

La Commune peut décider unilatéralement de mettre fin à l'exécution de la convention avant son achèvement pour tout motif de sécurité de l'église pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes.

## **ARTICLE 11 : AVENANT**

La présente convention pourra être modifiée ou précisée par avenant.

## **ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES**

Les termes utilisés dans cet article ont le sens qui leur est attribué par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679. Les parties s'engagent à respecter les dispositions du RGPD et toutes les lois applicables en matière de protection des données personnelles.

Les données de la Commune font l'objet d'un traitement par la Communauté d'Agglomération, en sa qualité de responsable de traitement, dans le but d'exécuter la présente convention.

Le délégué en charge de la protection des données peut être contactée à l'adresse mail [dpo@bethunebruay.fr](mailto:dpo@bethunebruay.fr).

Les données de contact sont conservées trois ans. Les autres données seront supprimées au bout de deux ans à l'issue de la fin de l'exécution de la convention. Les destinataires des données sont l'ensemble des services en charge de l'instruction de la convention au sein de la Communauté d'Agglomération, les services préfectoraux, les prestataires liés au contrat comme les assurances, etc. En aucun cas les données de la Commune sont transmises à des fins commerciales.

Aucun transfert de données personnelles en dehors de l'Union européenne ne sera effectué sans mise en place préalable de garanties appropriées conformément au RGPD. La Commune dispose d'un droit d'accès, de rectification, et en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de ses données. La Commune bénéficie également du droit à la portabilité de ses données et de la possibilité de donner des directives en cas de dissolution. Ces droits sont exerçables en contactant le délégué en charge de la protection des données de la Communauté d'Agglomération.

La Commune peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de litige relatif au traitement de ses données.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les contestations éventuelles au sujet de la présente convention feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Béthune, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

**La Communauté d'agglomération,  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**La Commune de Billy-Berclau**

Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué

Le Maire

Julien DAGBERT

Steve BOSSART